

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p data-bbox="114 526 571 627">Proposition de loi visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants</p> <p data-bbox="114 683 571 716">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="114 750 571 873">Après le 5° de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="114 907 571 1086">« 6° Accomplissement, lorsque le mineur est âgé de plus de seize ans, d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national. »</p> <p data-bbox="114 1153 571 1187">Article 2</p> <p data-bbox="114 1220 571 1512">Le premier alinéa de l'article 24-6 de la même ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est complété par les mots : « , le cas échéant, pour les mineurs âgés de plus de seize ans, par l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national ».</p> <p data-bbox="114 1579 571 1612">Article 3</p> <p data-bbox="114 1646 571 1769">Après le deuxième alinéa de l'article 20-10 de la même ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="114 1803 571 2094">« La juridiction de jugement peut également astreindre le condamné âgé de plus de seize ans, dans les conditions prévues au même article 132-43, à l'obligation d'accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national ; le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation</p>	<p data-bbox="571 526 1027 627">Proposition de loi visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants</p> <p data-bbox="571 683 1027 716">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="571 750 1027 784"><i>(Sans modification).</i></p> <p data-bbox="571 1153 1027 1187">Article 2</p> <p data-bbox="571 1220 1027 1254"><i>(Sans modification).</i></p> <p data-bbox="571 1579 1027 1612">Article 3</p> <p data-bbox="571 1646 1027 1680"><i>(Sans modification).</i></p>	<p data-bbox="1027 526 1468 649"><i>La commission a décidé de ne pas établir de texte et propose d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat

du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement. Cette obligation ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, vérifie que le prévenu a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse. »

Article 4

Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code du service national est complété par un article L. 130-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 130-5. – I. – Lorsqu'il est accompli dans les conditions mentionnées aux articles 7-2, 20-10 ou 24-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le contrat de volontariat pour l'insertion est dénommé contrat de service en établissement public d'insertion de la défense.

« Le magistrat ou la juridiction qui prescrit l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense en fixe la durée, qui ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à douze mois.

« Toutefois, le mineur peut, à sa demande et sur avis favorable de l'établissement d'accueil, prolonger la durée de son contrat dans les conditions mentionnées à l'article L. 130-2 du présent code.

« II. – L'accord du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale est recueilli en présence d'un avocat choisi ou désigné en application du second alinéa de l'article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée. Le magistrat ou la juridiction qui prescrit l'accomplissement d'un contrat de service en établissement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 4

(Sans modification).

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat

public d'insertion de la défense valide le contenu du projet, sur proposition de la protection judiciaire de la jeunesse, au regard de son caractère formateur.

« III. – Le contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ouvre droit à la seule prime visée au 2° de l'article L. 130-3, dans des conditions fixées par décret. »

Article 5

Supprimé.

Article 6 (*nouveau*)

I. – L'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-3.* – Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs.

« Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction.

« Lorsque l'incompatibilité prévue au deuxième alinéa et le nombre de juges des enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal pour enfants peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président. »

II. – Après la première phrase de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas prévu à l'article 24-1 de la présente ordonnance, ce délai peut être compris entre dix jours et un mois. »

III. – Après le deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, il est in-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 5

Supprimé.

Article 6

I. – (*Sans modification*).

II. – (*Sans modification*).

III. – Après le deuxième alinéa de l'article 13 de la même ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, il est inséré

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat

séré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il constate que les faits qui lui sont déférés relèvent de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, le tribunal pour enfants devra ordonner le renvoi de l'affaire devant cette juridiction. Si le mineur est placé en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée par référence aux articles 10-2, 10-3 et 11, ordonner le maintien de la mesure jusqu'à l'audience devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Cette audience devra se tenir au plus tard dans un délai d'un mois, à défaut de quoi il sera mis fin à la détention, l'assignation ou le contrôle judiciaire. »

IV. – Le deuxième alinéa de l'article 24-1 de la même ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception des troisième et cinquième alinéas. Il est présidé par un juge des enfants.

« Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction.

« Lorsque l'incompatibilité prévue au troisième alinéa et le nombre de juges des enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal correctionnel pour mineurs peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président. »

V. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire et les troisième et quatrième alinéas de l'article 24-1 de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

IV. – *(Sans modification).*

V. – *(Sans modification).*

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction résultant des I et IV du présent article, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.